commune de Jouars-Pontchartrain

PROCES-VERBAL COMPLET du 29 septembre 2022 à 18h30

(En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Présidence : Monsieur Philippe EMMANUEL
En exercice : 29
Présents : 26 ; puis 27 à partir du point 8.1
Votants : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EMMANUEL – BUCHER – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – MAGNIER – NOVILLO — SELLEM — STOOS — HOURTOLOU — D'ASTA – LEMOINE J. – DA COSTA – BOYE — LE GUELLAUT – POLLION — GAMPACKAT — BERNARD – LESQUELIN – LE DOUAREC — ROQUELLE – VILLAIN — JACOB – LE PAVEC— GISQUET (à partir du point 8.1) – MARTEAU – LOTODE – DEPRES.

ABSENTS EXCUSES :

Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur EMMANUEL.
Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA.
Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC.

ARRIVE EN RETARD :

Madame BERNARD est arrivée à 18h38.
Madame LE GUELLAUT est arrivée à 18h44.
Monsieur GISQUET est arrivé à 19h45.

Il y a quorum.

Le Conseil municipal,

Madame ROQUELLE est désignée comme secrétaire de séance.

I. POINT D'ACTUALITE SUR LA CCCY

Des difficultés de recrutement sont constatées pour les entreprises du territoire. Pour y pallier, une plateforme de publication d'offre d'emploi est expérimentée.
De plus, est organisé à Montfort-L'Amaury, le 15 octobre, le 1er village des entreprises et de l'emploi.

Le projet de voie douce n'est pas très suivi. Il y a des incertitudes autour de la prise en charge financière des trajets multi communes vers les gares. Le projet Rézo pouce ne sera plus développé.

En ce qui concerne le marché Yvelines RESTAURATION pour la restauration scolaire, le surcoût attendu, de mai à décembre 2022, est de l'ordre de 36 000 euros sur un montant global de 230 000 euros et sera supporté par les communes.

Le directeur général des services a sollicité sa mutation vers une autre collectivité et le recrutement est en cours pour le remplacer.

Un arrêté préfectoral concernant l'expulsion des caravanes stationnées illégalement à Saint-Germain-de-la-Grange a été annulé par le tribunal administratif. Est en cause, l'absence d'aire de grand passage dans le sud des Yvelines. Un appel va être demandé au préfet. Si ce jugement était confirmé, cela créerait jurisprudence, ce qui poserait beaucoup de problèmes dans les communes de la CCCY.

Le plan intercommunal de sauvegarde est en cours d'élaboration.

II. INFORMATIONS COMMUNALES

En ce qui concerne le projet de parc de loisirs intergénérationnel, un diagnostic archéologique a été prescrit à titre de précaution par la DRAC. Le terrain intercommunal est réalisé principalement à base de remblais de la nationale 12. Des discussions sont en cours avec l'archéologue sur cette question.

Un recours indemnitaire a été déposé contre la commune dans le cadre de la préemption de la Miroiterie des Mousseaux.

Le coworking a été inauguré le 15 septembre 2022. Une décision de baisse de l'ordre de 15 à 30% des tarifs a été prise, consécutivement à l'observation des tarifs pratiqués par les coworking qui viennent d'ouvrir dans le secteur.

Discussion : En réponse aux questions posées, Monsieur le Maire précise que le business plan sera revu et présenté en Commission Finances après une période d'observation. Il indique que l'on ne dispose pas des statistiques de fréquentation des autres coworking du secteur et qu'il pourra préciser après la séance le nombre de chartripontains fréquentant la structure.

La personne qui a fait l'offre d'achat du 15, Rue Chennevières a renoncé à son projet.

Concernant l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), l'Etat a été sollicité pour repousser la date de signature courant février 2023 pour recueillir les résultats des études en cours.

Le bilan 2021 de l'EPFIF a été présenté.

Monsieur le Maire informe qu'a été conclu, cette semaine, la séquence participative de la population, qui a abouti à une remise des propositions des habitants au Maire au cours d'une séance publique.

III. APPROBATION DES PRECEDENTS PROCES VERBAUX des 7 avril et 1er juin 2022

Le procès-verbal du 7 avril 2022 est approuvé à la majorité (4 CONTRE : Monsieur VILLAIN, Madame ROQUELLE, Monsieur MARTEAU, Madame LOTODE ; 3 ABSTENTIONS : Monsieur LE PAVEC, Monsieur GISQUET (ayant donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC), Madame JACOB ; NE PREND PAS PART AU VOTE : Madame DEPRES).

Discussion : Le procès-verbal du 1er juin 2022 sera rectifié en ce qu'il est fait mention de Monsieur Philippe et non de Monsieur EMMANUEL dans les absents excusés et en ce qu'il est indiqué le report du point 5.1 alors qu'il s'agissait du point 5.2.

Le procès-verbal du 1er juin 2022 est approuvé à la majorité (2 CONTRE : Monsieur Villain, Madame ROQUELLE ; 2 ABSTENTIONS : Monsieur MARTEAU, Madame LOTODE ; NE PREND PAS PART AU VOTE : Madame DEPRES).

IV. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU 16/09/2021

2022_021_ADM Convention salle coworking Gai Relai
2022_022_ADM Convention programme CEE ACTEE
2022_023_ADM Demande de subvention – Programme 5000 équipements sportifs
2022_024_FIN Tarifs municipaux
2022_025_FIN Tarifs municipaux 22-23
2022_026_FIN Attribution du marché entretien et petits aménagements de la voirie et réseaux divers
2022_027_CULT Restauration du tableau Jésus devant Caiphe
~~2022_028_ADM~~ Remplacé par 2022_034_ADM qui est en attente au contrôle de légalité
2022_029_FIN Accord-cadre travaux d'entretien et petites réparations de la voirie et réseaux divers
~~2022_030_ADM~~ Remplacé par 2022_034_ADM qui est en attente au contrôle de légalité

Discussion : Madame ROQUELLE demande si une décision a été prise concernant les prêts à titre gratuit pendant la période électorale. Ce point sera vérifié.

V. ADMINISTRATION

5.1 Installation d'un nouveau conseiller municipal, consécutivement à la démission de Monsieur EDEYER

Considérant que Monsieur Ludovic EDEYER a démissionné et qu'il doit être remplacé, le Conseil municipal :

DESIGNE Madame Karine DEPRES comme nouveau conseiller municipal en remplacement de Monsieur Ludovic EDEYER, démissionnaire.

5.2 Désignation d'un référent « incendie et secours »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de désigner un référent « incendie et secours », en vertu du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.
Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- ⇨ **VALIDE** la désignation de Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA comme référent « incendie et secours ».

5.3 Modification de la composition des membres des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de modifier la composition des huit commissions municipales : la commission Finances, la commission Urbanisme, la commission Infrastructures et sports, la commission Enfance, jeunesse et vie scolaire, la commission communication, numérique et développement économique, la commission culture et patrimoine, la commission démocratie participative, citoyenneté impliquante et vivre ensemble et la commission santé et solidarité.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 9 membres, compte non-tenu du Président de droit, Monsieur le Maire et de son vice-Président, à savoir, l'adjoint au Maire ayant reçu délégation de la thématique de la Commission.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Article 1 : Les commissions municipales comportent au maximum 9 membres.

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, comme le permet l'article L.2121-21 en son quatrième alinéa, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – Commission des Finances :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Titulaires :
- Madame Flavie HOURTOLOU
- Monsieur Jérôme LEMOINE
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Monsieur Willy BOYE
- Madame Audrey LE GUELLAUT
- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Monsieur Laurent GISQUET
- Madame Karine DEPRES

Suppléants :
- Madame Catherine JACOB
- Monsieur Pascal MARTEAU
- Madame Andreia BERNARD

2 – Commission de l'Urbanisme :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-présidente : Madame Monique BUCHER

Titulaires :
- Madame Flavie HOURTOLOU
- Monsieur Anibal DA COSTA
- Madame Audrey LE GUELLAUT
- Madame Jennifer POLLION
- Monsieur Wulfran GAMPACKAT
- Madame Andreia BERNARD
- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Monsieur Laurent GISQUET
- Madame Amandine LOTODE

Suppléants :
- Monsieur Serge VILLAIN
- Madame Karine DEPRES
- Monsieur Jérôme LEMOINE

3 – Commission des Infrastructures et sports :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-président : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA

Titulaires :
- Madame Maria D'ASTA
- Monsieur Anibal DA COSTA
- Monsieur Willy BOYE
- Monsieur Wulfran GAMPACKAT
- Monsieur Guillaume LESQUELIN
- Monsieur Laurent LE PAVEC
- Madame Amandine LOTODE

Suppléants :
- Monsieur Serge VILLAIN
- Madame Karine DEPRES
- Madame Flavie HOURTOLOU

4 – Commission de l'Enfance, jeunesse et vie scolaire :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-présidente : Madame Héléna RAMALHO

Titulaires :
- Madame Audrey LE GUELLAUT
- Madame Andreia DE CAMPOS
- Madame Jennifer POLLION
- Madame Andreia BERNARD
- Monsieur Guillaume LESQUELIN
- Monsieur Laurent GISQUET
- Madame Karine DEPRES

Suppléants :
- Madame Catherine JACOB
- Madame Amandine LOTODE
- Madame Maria D'ASTA

5 – Commission de la Communication, numérique et développement économique :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-président : Monsieur Patryk MAGNIER

Titulaires :
- Madame Flavie HOURTOLOU
- Madame Maria D'ASTA
- Monsieur Jérôme LEMOINE
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Madame Andreia BERNARD
- Monsieur Vincent LE DOUAREC
- Madame Catherine JACOB
- Monsieur Pascal MARTEAU

Suppléants :
- Monsieur Laurent GISQUET
- Madame Amandine LOTODE
- Monsieur Willy BOYE

6 – Commission de la Culture et patrimoine :

Président : Philippe EMMANUEL

Vice-présidente : Madame Valérie NOVILLO

Titulaires :
- Madame Andreia DA COSTA
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Monsieur Willy BOYE
- Madame Jennifer POLLION
- Monsieur Wulfran GAMPACKAT
- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Madame Amandine LOTODE

Suppléants :
- Monsieur Serge VILLAIN
- Madame Karine DEPRES
- Monsieur Vincent LE DOUAREC

7 – Commission de la Démocratie participative, citoyenneté impliquante et vivre ensemble :

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-président : Monsieur Rémi SELLEM

Titulaires :
- Madame Maria D'ASTA
- Monsieur Jérôme LEMOINE
- Monsieur Willy BOYE
- Madame Andreia DE CAMPOS
- Monsieur Guillaume LESQUELIN
- Monsieur Laurent GISQUET
- Monsieur Pascal MARTEAU

Suppléants :
- Monsieur Laurent LE PAVEC
- Madame Karine DEPRES
- Madame Jennifer POLLION

8 – Commission de la Santé et solidarité

Président : Monsieur Philippe EMMANUEL

Vice-présidente : Madame Christine STOOS

Titulaires :
- Madame Maria D'ASTA
- Monsieur Anibal DA COSTA
- Madame Audrey LE GUELLAUT
- Madame Jennifer POLLION
- Madame Andreia DE CAMPOS
- Madame Catherine JACOB
- Madame Karine DEPRES

Suppléants :
- Monsieur Laurent GISQUET
- Madame Amandine LOTODE
- Madame Flavie HOURTOLOU

5.4 Désignation d'un nouveau membre au CCAS

Considérant que Monsieur Ludovic EDEYER a démissionné et est remplacé par Karine DEPRES et que cette dernière était la seule candidate pour ce poste, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 alinéas 4 et 5 du CGCT, à l'unanimité :

DESIGNE Madame Karine DEPRES comme déléguée au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Monsieur Ludovic EDEYER, démissionnaire.

RAPPELLE la liste de ses six administrateurs du centre communal d'action sociale représentant la ville :
Madame Maria D'ASTA
Madame Pierrette DEFRANCE
Madame Andreia DE CAMPOS
Madame Jennifer POLLION
Madame Marie-Laure ROQUELLE
Madame Karine DEPRES

VI. FINANCES

6.1 Décision modificative

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de procéder à un ajustement des prévisions budgétaires, suivant le tableau ci annexé.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (NE PREND PAS PART AU VOTE : Madame DEPRES),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances qui s'est réunie le 20 septembre 2022,

⇨ **APPROUVE** la décision modificative n°2 conformément au tableau ci-annexé :

6.2 Réduction de la portée de l'exonération pendant 2 ans de la taxe foncière sur les constructions neuves

Monsieur Philippe EMMANUEL, Maire, expose que la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI). Dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues aux I et II dudit article, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992, ce que la Commune de Jouars-Pontchartrain avait fait par délibération en date du 7 février 2003.

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Si les délibérations prises avant le 01/10/2019 ont gardé tous leurs effets en 2021, selon des dispositions transitoires indiquées dans la loi de finances susmentionnée, l'application du nouveau dispositif à compter du 1er janvier 2021, emporte la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant donc un taux d'exonération (40% étant le minimum et correspond à la suppression de l'exonération de l'ex part communale).

Considérant qu'il n'y pas lieu de modifier le régime de ces exonérations tel que décidé en 2003, ce qui aurait pour conséquence de réduire nos ressources fiscales d'une part, et à favoriser les constructions à usage d'habitation individuelles, au détriment de notre objectif de constructions sociales, d'autre part,
Considérant que le produit de base taxable exonéré au titre de 2021 s'est élevé à 83 488 €,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances en date du 20 septembre 2022,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6.3 Répartition taxe d'aménagement

Délibération fixant le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.
Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :
· permis de construire
· permis d'aménager
· autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.
Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que Jouars-Pontchartrain reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,
Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances qui s'est réunie le 20 septembre 2022,
Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
- **ADOPTE** le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023
- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

VII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7.1 Modification du règlement intérieur du coworking

Discussion : A la suite d'une question sur ce qui change au sein du règlement intérieur, Monsieur MAGNIER indique que c'est l'amplitude horaire qui est modifiée.

Dans le cadre de la compétence développement économique, la Commune possède, aménage et gère un certain nombre de propriétés immobilières destinées à permettre l'implantation et le développement d'entreprises sur la commune : bâtiment Tiers Lieux avec Coworking et Brasserie, Locaux commerciaux.

Dans le cadre de l'Espace Coworking, s'agissant d'un établissement recevant du public, et à caractère commercial, il dispose d'un règlement intérieur, dont il serait opportun de modifier les plages horaires d'ouverture, afin d'être au plus proche des besoins exprimés par les coworkers.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇨ **VALIDE** l'approbation de la modification du règlement intérieur de l'Espace Coworking, tel qu'annexé ce jour.

⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

7.2 Ouverture dominicale commerces de détail pendant la période des fêtes

Monsieur Patryk MAGNIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que ce type de délibération peut être pris annuellement pour règlementer l'ouverture des commerces le dimanche.
La modification du Code du Travail, par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail employant des salariés l'autorisation d'ouvrir certains dimanches dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :
- Jardinage/bricolage/ameublement
- Fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- Tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après avis simple émis par le Conseil municipal.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 6 dimanches (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Le Conseil Municipal de Jouars-Pontchartrain, entendu le rapport de M. Patryk MAGNIER, Adjoint au Maire en charge du Développement économique,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail employant des salariés, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.
Considérant qu'il est nécessaire que les employeurs respectent les articles L3132-26-1, L3132-27 et L3132-27-1 du Code du Travail relatifs aux conditions de rémunérations et de repos compensateurs des salariés.
Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain propose d'autoriser des ouvertures dominicales en 2023 :

- **<u>Pour les commerces de détails, cinq dimanches :</u>**
  - Dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
  - Dimanche 02 juillet (soldes d'été)
  - Dimanche 10 décembre
  - Dimanches 17 décembre
  - Dimanche 24 décembre (fêtes de Noël),
  - Dimanche 31 décembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 6 ouvertures dominicales, pour les commerces de détails, aux dates suivantes : 15 janvier, 2 juillet, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.
- **DE PRÉCISER** que les autorisations seront définies par un arrêté du Maire,

7.3 Conditions générales de vente du coworking

Discussion : Madame ROQUELLE s'interroge sur la possibilité que le coworking propose des formations à l'informatique. Monsieur le Maire indique que le coworking a une destination commerciale précise. En revanche, il indique que le bistrot solidaire pourrait plus répondre à cette vocation.

Dans le cadre de la compétence développement économique, la Commune possède, aménage et gère un certain nombre de propriétés immobilières destinées à permettre l'implantation et le développement d'entreprises sur la commune : bâtiment Tiers Lieux avec Coworking et Brasserie, Locaux commerciaux.

Dans le cadre de l'Espace Coworking, s'agissant d'un établissement recevant du public, et à caractère commercial, il nécessite l'établissement de conditions générales de vente.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité,

⇨ **VALIDE** l'approbation des conditions générales de l'Espace Coworking, tel qu'annexé ce jour.

VIII. SPORT

8.1 Règlement intérieur terrain La Bonde

Monsieur MENGELLE-TOUYA, Adjoint au Maire en charge du Sport, fait part au Conseil Municipal de la création d'un règlement intérieur spécifique pour les périodes d'accès libre au Parc Sportif de la Bonde pendant les périodes de vacances scolaires.
Un règlement spécifique détermine les conditions d'accès libre au stade pendant les périodes d'ouverture des vacances scolaires. Il est ici précisé que le stade sera accessible au public du lundi au vendredi, à l'exclusion des week-ends et jours fériés.

Le Conseil municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable de la Commission Sports / Infrastructures en date du 28/09/2022 ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité,

⇨ **VALIDE** la création d'un règlement intérieur du Parc Sportif de La Bonde pour les périodes d'accès libre.

IX. QUESTIONS DIVERSES

Madame ROQUELLE signale qu'un accident a failli avoir lieu Rue de l'Ecorcherie à cause des haies du terrain LSM.

FIN DE SEANCE 19h49

Le Maire

Philippe EMMANUEL

La secrétaire de Séance

Marie-Laure ROQUELLE

78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN	DM n°1 2022
Code INSEE	Budget communal M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-020 : Réceptions	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**20 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	123 796,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**123 796,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6512-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	3 552,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657362-01 : CCAS	0,00 €	89 744,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**93 296,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6712-824 : Amendes fiscales et pénales	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6815-01 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**123 796,00 €**	**123 796,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	123 796,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**123 796,00 €**	**0,00 €**
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-01 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-139151-01 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

78321 Code INSEE	JOUARS-PONTCHARTRAIN Budget communal M14	DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-13918-01 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13931-01 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2802-01 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28033-01 : Amortissement de frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28041512-01 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-280422-01 : Privé - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28051-01 : Concessions et droits similaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28121-01 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28128-01 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281316-01 : Equipements du cimetière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28135-01 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28138-01 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28151-01 : Réseaux de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28152-01 : Installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281533-01 : Réseaux câblés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281534-01 : Réseaux d'électrification	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281538-01 : Autres réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281568-01 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281571-01 : Matériel roulant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28181-01 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28182-01 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28183-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28184-01 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-1322-822 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 425,00 €
R-13251-822 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 961,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**128 386,00 €**
D-202-824 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-PARC MED-30 : Aménagement Parc de la Médiathèque	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

78321 Code INSEE	JOUARS-PONTCHARTRAIN Budget communal M14	DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**25 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2135-212 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	27 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-VOIES DOUC-822 : Voies douces	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-VIDEOPROTE-023 : Travaux de vidéoprotection	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2161-020 : Oeuvres et objets d'art	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-212 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	12 290,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**150 000,00 €**	**129 590,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**150 000,00 €**	**154 590,00 €**	**123 796,00 €**	**128 386,00 €**
Total Général		**4 590,00 €**		**4 590,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1383

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

A- PRÉSENTATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

B- CHAMP D'APPLICATION

❑ Immeubles à usage d'habitation

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

❑ Autorités compétentes pour délibérer

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

❑ Date de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.

❑ Portée et contenu de la délibération

☒ Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

☒ Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

Exemple

Un immeuble à usage d'habitation est achevé le 3 février 2021.

En application du I de l'article 1383 du CGI, ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023.

La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 15 septembre 2021 pour limiter l'exonération, à 50 % de la base imposable conformément au I de l'article susvisé.

En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023 à hauteur de 50 %.

☒ Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-92 n°120 du 25 juin 1992

Annexe 1

Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de .... expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à ...[1] de la base imposable, en ce qui concerne

☛ ① *ou* ② : ***Supprimer le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil***

① tous les immeubles à usage d'habitation.

② les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

[1] Mentionner un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90

Annexe 2

EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne

☛ ① *ou* ② : ***Supprimer le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil***

① tous les immeubles à usage d'habitation.

② les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TYPE	CODE / SIRET	COLLECTIVITÉ ou DIRECTION
COMMUNE	780	JOUARS-PONTCHARTRAIN
	21780321200059	321

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1387-TF

ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE

Page 1 / PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFECTÉES À L'HABITATION

TAXES FONCIÈRES 2021

I	EXONÉRATIONS de TFPB de COURT et MOYEN TERME	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
1	**AD/ND/AF/NF/AQ/NQ** : Logements nouveaux et additions de constructions	74	83 448	54 820
2	**PE** : Logements locatifs des HLM ou SEM en prolongation d'exonération sur la part départementale	0	0	0
3	**QV** : Abattement de 30 % pour les logements locatifs des HLM et SEM dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville avec convention annexée au contrat	0	0	0
4	**RC** : Logements exonérés pendant la durée du bail à réhabilitation conclu à compter de 2005	0	0	0
5	**ZR** : Locaux d'habitation acquis puis améliorés en vue de la location en zone de revitalisation rurale (ZRR)	0	0	0
6	**RW** : Logements ayant fait l'objet de travaux pour économie d'énergie	0	0	0
7	**LM** : Loués meublés (chambres d'hôtes, meublés de tourisme) en zone de revitalisation rurale	0	0	0
8	**RQ** : Logements achevés antérieurement au plan de prévention des risques technologiques	0	0	0
9	**LA/LR** : Logements acquis avant 1998 avec le concours financier de l'État - Logements exonérés avec bail à réhabilitation conclu avant 2005	0	0	0
10	**TN** : Exonération de taxe spéciale d'équipement définie aux articles 1607 Bis à 1609 G du CGI	85	105 963	0
11	**EA** : Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de condition modeste	4	5 118	0
12	**EC** : Personnes âgées de plus de 75 ans et de condition modeste	14	54 978	0
13	**EF** : Titulaires des allocations supplémentaires de sécurité sociale et de condition modeste	0	0	0
14	**EE** : Exonération accordée par le service	0	0	0
15	**EW** : Personnes bénéficiaires du dispositif de droit acquis	1	3 694	0
16	**E1** : Maintien de l'exonération ECF la 1ère année de perte de l'exonération précédemment accordée	1	4 307	0
17	**E2** : Maintien de l'exonération ECF la 2ème année de perte de l'exonération précédemment accordée	7	12 018	0
18	**E3** : Abattement de 2/3 de la valeur locative du logement la 3ème année	1	2 912	0
19	**E4** : Abattement de 1/3 de la valeur locative du logement la 4ème année	6	6 420	0
20	**ZQ** : Abattement de 30 % sur la valeur locative de certains immeubles collectifs d'habitation transformés en lofts	0	0	0
21	**RM** : Logements situés dans les zones de danger délimitées par un plan de prévention des risques miniers	0	0	0
22	**G1, G2, G3, G4, G5** : Abattement dégressif sur 5 ans des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'État aux grands ports maritimes	0	0	0
23	**LG** : Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	0	0	0
24	**BH** : Locaux à usage de bureaux transformés en logements affectés à l'habitation principale	0	0	0
25	**PI** : Abattement de 50 % en faveur des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général	0	0	0
26	**BS** : Abattement de 30 % de la base d'imposition des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire	0	0	0

II	EXONÉRATIONS de TFPB de LONG TERME ET EXONÉRATIONS DOM	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
	Exonérations de long terme			
27	**AL/NL** : Logements neufs des HLM ou financés pour plus de 50/30 % par des prêts aidés ou avec un contrat de location accession (15 ans)	17	19 736	0
28	**AE/NE** : Logements neufs sous critère de qualité environnementale (20 ans)	0	0	0
29	**AK/NK** : Logements locatifs destinés à l'habitation principale dans le cadre de l'article 279-0 bis A (20 ans)	0	0	0
30	**AY/NY** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	2	5 900	0
31	**AV/NV** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
32	**AW/NW** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	76	71 814	0
33	**AU/NU** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
34	**AT/NT** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
35	**AZ/NZ** : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
36	**LE** : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (15 ans)	0	0	0
37	**LY** : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	0	0	0
38	**LW** : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	18	18 785	0
39	**LI** : Logements locatifs cédés par la société ICADE (15 ans)	139	131 721	0
40	**HU** : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (15 ans)	0	0	0
41	**HY** : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (25 ans)	0	0	0
42	**RF** : Logements acquis par un Établissement Public Foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (15 ans)	0	0	0
	Exonérations DOM			
43	**DO** : Exonération spécifique des logements dans les départements d'outre-mer (DOM)	0	0	0
44	**AS** : Logements sociaux des DOM construits selon des normes antisismiques	0	0	0
45	**CE** : Logements affectés à l'habitation principale cédés par des personnes publiques à Mayotte	0	0	0
46	**MA** : Diminution de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation à Mayotte	0	0	0

TYPE	CODE / SIRET	COLLECTIVITÉ ou DIRECTION
COMMUNE	780	JOUARS-PONTCHARTRAIN
	21780321200059	321

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1387-TF

ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE

TAXES FONCIÈRES 2021

Page 2 / PROPRIÉTÉS BÂTIES (suite)

I	EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TFPB DES PROPRIÉTÉS NON AFFECTÉES À L'HABITATION	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
1	**AD/ND** : Constructions et additions nouvelles	0	0	0
2	**AQ/NQ** : Constructions et additions nouvelles - dispositif de droits acquis	1	583	583
3	**EN** : Locaux des entreprises nouvelles	0	0	0
4	**AP** : Locaux ou installations destinés à la lutte contre la pollution	0	0	0
5	**DF** : Locaux affectés à la déshydratation fourragère	0	0	0
6	**EI** : Locaux affectés à une jeune entreprise innovante	0	0	0
7	**GS** : Locaux des groupements sanitaires	0	0	0
8	**LM** : Hôtels en zone de revitalisation rurale (ZRR)	0	0	0
9	**BE** : Locaux d'entreprises situés dans des bassins d'emplois et de redynamisation.	0	0	0
10	**QP** : Locaux commerciaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	0	0	0
11	**RD** : Immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense	0	0	0
12	**LG** : Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	0	0	0
13	**P1, P2, P3** : Réduction de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire	0	0	0
14	**G1, G2, G3, G4, G5** : Abattement dégressif sur 5 ans des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'État aux grands ports maritimes	0	0	0
15	**RI** : Abattement de 50 % sur la valeur locative de certains immeubles affectés à des opérations de recherche industrielle	0	0	0
16	**MS** : Locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés par une maison de santé	0	0	0
17	**PI** : Abattement de 50 % en faveur des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général	0	0	0
18	**ES** : Installations hydroélectriques destinées à préserver la biodiversité et la continuité écologique	0	0	0
19	**MB** : Abattement en faveur des commerces de détail	0	0	0
20	**ZD** : Immeubles situés dans les zones franches d'activités dans les DOM – Dispositif pérenne	0	0	0
21	**BU** : Exonération de droit en faveur des locaux situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	0	0	0
22	**BD** : Exonération sur délibération en faveur des locaux situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	0	0	0
23	**CV** : Immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) et rattachés à une entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale.	0	0	0
24	**RR** : Immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) et rattachés à une entreprise exerçant une activité commerciale.	0	0	0
25	**MU** : Abattement de 50 % sur la base imposable des locaux industriels	7	2 362	0

II	EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPB TEOM : EXONÉRATIONS ET BASES ÉCRÊTÉES	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
	Exonérations permanentes			
26	**EP/NI** : Immeubles en exonération totale	40	434 173	0
27	**CR** : Immeubles appartenant à un département et situés sur le territoire d'un autre département	0	0	0
28	**DR** :Immeubles appartenant à une commune et situés sur le territoire d'une autre commune	0	0	0
29	**AG/NG** : Immeubles construits avec un contrat de partenariat	0	0	0
30	**GM** : Biens qui appartiennent aux grands ports maritimes	0	0	0
31	**GP** : Immeubles propriétés des grands ports maritimes situés dans leur emprise	0	0	0
32	**UM** : Locaux affectés à la méthanisation	0	0	0
	TEOM : Exonérations et bases écrêtées			
33	**E** : Locaux en exonération permanente de TFPB, usines et locaux affectés à un service public	24	374 434	0
34	**D** : Locaux industriels et commerciaux exonérés sur délibération annuelle	0	0	0
35	**V** : Locaux d'habitation en exonération permanente de TFPB et vacants	4	10 697	0
36	Base écrêtée TEOM en zone taux plein (P)	0	0	0
37	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RA)	0	0	0
38	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RB)	0	0	0
39	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RC)	0	0	0
40	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RD)	0	0	0
41	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RE)	0	0	0

TYPE	CODE / SIRET	COLLECTIVITÉ ou DIRECTION
COMMUNE	780	JOUARS-PONTCHARTRAIN
	21780321200059	321

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1387-TF

TAXES FONCIÈRES 2021

ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE

Page 3 / PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I	EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPNB ET EXONÉRATIONS DOM	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
	Exonérations permanentes			
1	**EP/NI** : Propriétés en exonération permanente totale ou non imposables	70	1 123	0
2	**RT** : Chemins créés à la suite d'opérations de remembrement	0	0	0
3	**DD** : Propriétés appartenant à un département et situées en dehors de son territoire	0	0	0
4	**GN** : Biens qui appartiennent aux grands ports maritimes.	0	0	0
	Exonérations DOM			
5	**DO** : Exonération spécifique DOM	0	0	0
6	**DA** : Exonération de 80 % des terres agricoles exonérées initialement à concurrence de 20 %	0	0	0

II	AUTRES EXONÉRATIONS de TFPNB	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
7	**PB** : Terrains ensemencés plantés ou replantés en bois entre 1988 et le 09/07/2001 (30 ans)	0	0	0
8	**PP** : Terrains plantés en peupliers depuis le 09/07/2001 (10 ans)	0	0	0
9	**PR** : Terrains plantés en résineux ou en régénération naturelle, depuis le 09/07/2001 (30 ans)	0	0	0
10	**PF** : Terrains plantés en bois, feuillus, autres bois en régénération naturelle, depuis le 09/07/2001 (50 ans)	0	0	0
11	**ER** : Futaies irrégulières en équilibre de régénération (15 ans pour 25 %)	0	0	0
12	**NO** : Terrains plantés en noyers (8 ans maximum)	0	0	0
13	**OL** : Terrains plantés en oliviers	0	0	0
14	**TU** : Terrains plantés en truffiers depuis 2005 (50 ans)	0	0	0
15	**NA** : Terrains situés sur un site Natura 2000 (5 ans)	0	0	0
16	**CB** : Terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (5 ans)	0	0	0
17	**TA** : Terres agricoles (terres, prés, vignes, vergers, bois, landes, jardins horticoles)	1 113	6 769	0
18	**VG** : Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes (8 ans)	0	0	0
19	**HS** : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 100 %	0	0	0
20	**HQ** : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 50 %	0	0	0

Annexe 1 : Règlement Intérieur

Sur Délibération du CM n° du 29/09/2022

Article 1 – Acceptation préalable

L'accès à l'espace de coworking et son usage impliquent l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le règlement pourra être modifié unilatéralement et toute modification sera validée sur délibération du Conseil Municipal de la Commune de Jouars-Pontchartrain au regard de l'utilisation et des usages de cet espace.

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante du contrat entre la Commune de Jouars-Pontchartrain, le signataire et l'usager. En signant le contrat, le signataire et l'usager s'engagent à respecter et à faire respecter ledit règlement intérieur par les visiteurs dont ils ont la responsabilité, et la Commune de Jouars-Pontchartrain s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour le faire respecter par l'ensemble des personnes présentes dans l'Espace.

Tout manquement ou non-respect du règlement peut entrainer une exclusion immédiate des locaux de l'espace de travail partagé.

La Commune de Jouars-Pontchartrain se réserve également le droit de refuser l'accès à toute personne dont la nature de l'activité ne serait pas ou plus compatible avec le fonctionnement global de l'espace.

Article 2 – Utilisation de l'espace de coworking

2.1 - Acquittement

L'accès à l'espace s'effectue après la réservation et l'acquittement de la prestation aux tarifs établis sur Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat.
Les achats sont nominatifs, incessibles et non remboursables. L'accès à l'espace est conditionné par un solde positif ou un abonnement en cours de validité.

2.2 – Gestion des Présences

Le décompte des présences est basé sur le pointage par badge aux portes d'entrées extérieures (RDC et 1er étage) pour l'entrée et sur le pointage par badge aux bornes de sortie situées auprès de ces mêmes portes à l'intérieur du bâtiment. Tout oubli de pointage de sortie est susceptible de générer une facturation en journée complète (9h).

2.3 - Horaires

Les horaires d'accueil (présence de l'équipe de gestion) ont été statués comme suit :

- Du lundi au vendredi
- De 9h à 17h.

Les Horaires d'accès ont été statué comme suit :

- Accès pour les usagers du lundi au vendredi de 8h à 20h

Article 2.4 - Adresse

Il est interdit d'utiliser l'adresse postale du coworking sur un support de communication (par exemple sur son site internet), à moins bien évidemment de disposer d'un contrat de domiciliation commerciale avec l'Espace Coworking de la Commune de Jouars-Pontchartrain.
Néanmoins, pour communiquer l'adresse de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, il est possible d'utiliser la formulation suivante (sur son site internet, en pied de mail, etc.) : "*Me rencontrer à l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, 1 rue Sainte Anne, 78760 Jouars-Pontchartrain. Uniquement sur RDV*".

Ces différents accès donnent des droits à l'Usager, mais également des devoirs exprimés ci-après.

Article 3 – Respect des personnes

3.1 – Comportement et Respect de la vie privée et des opinions personnelles

L'Usager se doit d'adopter un comportement approprié à un environnement de travail.
Il doit notamment avoir une tenue correcte qui ne porte pas atteinte à la pudeur, ne pas arriver alcoolisé ou s'alcooliser dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain (voir art. 4.4), se comporter de manière courtoise et respectueuse envers toutes les personnes présentes dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.
L'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est un lieu laïc, qui accueille toutes les nationalités, confessions, orientations sexuelles et opinions politiques, sans discrimination aucune, dans le respect des réglementations et lois applicables.
Afin de garantir la quiétude des usagers et de respecter leurs propres convictions, tout prosélytisme est exclu.
L'Usager s'engage également à respecter la vie privée des autres personnes présentes dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain et s'interdit d'intercepter tout courrier, message, information, communication qui ne lui serait pas destiné, conformément aux législations civiles et pénales du droit français et européen (Code Civil, Art. 9 al1 ; Code Pénal Art. 216-15 et 432-9 ; Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 ; Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 ; Droit Européen Art. 8 de la CEHD).

3.2 – Discussions, Téléphone, notifications et sons divers

L'Usager doit être attentif à ne pas troubler la quiétude du lieu, notamment en restant vigilant sur le volume sonore et la durée de ses conversations, en face à face ou téléphoniques. Pour faciliter une utilisation partagée de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, plusieurs zones sont mises à la disposition des usagers, qui sont invités à s'isoler pour poursuivre leurs conversations au-delà de quelques minutes : les espaces téléphoniques, la cuisine, les paliers et les extérieurs.
L'Usager s'engage à rester le plus discret possible dans les deux plateaux ouverts de travail et à maintenir un niveau sonore faible et favorable à la concentration des autres usagers. Les discussions ne doivent pas s'éterniser. Il s'engage à privilégier les appels téléphoniques à l'extérieur des plateaux ouverts de travail (espaces téléphoniques, cuisine, paliers et extérieurs prévus à cet effet).
Les téléphones doivent impérativement fonctionner en mode discret ou sur vibreur.
La prise d'appel est autorisée dans les plateaux ouverts de travail le temps de quitter l'espace de travail partagé pour continuer sa conversation.
Les sons émanant des postes informatiques sont également à proscrire (notifications d'agenda, de courriel, d'application de discussion, visioconférences, vidéos...).
L'utilisation de casques est conseillée et doit se faire dans un volume respectueux de l'environnement proche.

3.3 - Séances de travail collectives

Les séances de travail collectives ne sont pas acceptées dans les plateaux ouverts de travail.
Sont ici visés : les réunions, les rendez-vous clients, les séminaires, les ateliers, les présentations, les conférences téléphoniques. Cette liste n'est pas exhaustive.
La Cuisine (en-dehors des heures de repas) peut accueillir de telles séances de travail gratuitement et sans réservation, sous réserve de disponibilité, et en y laissant accès aux autres usagers.
Ces séances peuvent également être planifiées à l'avance et faire l'objet d'une réservation de la salle de réunion selon les tarifs en vigueur, sous réserve de disponibilité (voir article 8).
En cas d'absence de réservation, la Commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité en cas d'absence de disponibilité des espaces susceptibles de recevoir des séances de travail collectives. Dans cette hypothèse, la séance devra être décalée à un autre créneau horaire ou réalisée à l'extérieur de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.

3.4 – Visiteurs

Le présent règlement intérieur s'applique aux visiteurs reçus par l'Usager, qui s'engage à leur communiquer ce document lors de leur première visite.
Il est de la responsabilité de l'Usager d'accueillir ses visiteurs et de les raccompagner à l'extérieur de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain au moment de leur départ. En aucun cas la Commune de Jouars-Pontchartrain ne prévoit de prestation d'accueil.
Le Signataire du contrat et son Usager sont responsables de la conduite et des actes des visiteurs qu'ils reçoivent dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Ils devront notamment répondre de tout préjudice ou dommage subi par la Commune de Jouars-Pontchartrain ou toute personne présente dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain du fait du comportement inapproprié de leurs visiteurs, et pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate et définitive de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain pour faute grave (voir article 11).

3.5 – Stagiaires

Un stage peut se dérouler dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain dans ces conditions :

- L'entreprise paie pour l'abonnement ou les tickets du stagiaire.
- L'encadrant de stage doit fréquenter régulièrement le coworking pendant la durée du stage.
- Le stagiaire est un Usager à part entière ce qui implique qu'il est soumis au même règlement intérieur de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.

- Les stagiaires doivent présenter leur convention intégralement renseignée par l'ensemble des parties au plus tard au premier jour de stage.
- Au maximum, 2 stagiaires peuvent avoir le même référent de stage.

- Au maximum, 5 stagiaires peuvent fréquenter l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain en même temps (penser à anticiper)
- Au maximum, un stagiaire peut faire 1 stage par an pour la même entreprise. Il n'est pas donc pas possible de cumuler plusieurs stages consécutivement.
- Au maximum, 2 stagiaires peuvent être accueillis par la même entité sur 6 mois glissants.

Article 4 – Respect des lieux

4.1 – Etat et entretien des locaux

L'Usager s'engage à laisser son bureau et les parties communes et techniques dans le meilleur état de propreté et d'ordre possible, notamment en nettoyant l'espace Cuisine après utilisation et en disposant sa vaisselle dans le lave-vaisselle.
L'Usager s'engage à laisser son poste de travail libre de tout déchet, matériel ou document lors de son départ de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Dans le cas contraire, la Commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité quant au ménage réalisé sur ledit poste de travail et aux documents éventuellement égarés ou jetés par mégarde.
Les postes de travail en plateaux ouverts de travail n'étant pas privatifs, l'Usager ne peut stocker dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain ses effets personnels et/ou son matériel professionnel. Il peut demander le service optionnel de location d'un casier à cet effet.

4.2 – Matériel mis à disposition

Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Les personnes sont tenues d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel expressément mis à disposition à cet effet.
Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés.

- Pour l'imprimante mise à disposition, son usage ponctuel et modéré est proposé aux usagers. Une « juste utilisation » est octroyée selon le contrat et la formule choisis. Au-delà, l'impression pourra être bloquée ou facturée. Dans le cas de la nécessité d'usage plus intensif, vous devrez en informer l'équipe de gestion de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Les impressions supplémentaires sont facturées en complément au Signataire en charge du contrat, et ce de manière à couvrir les consommables utilisés. Dans tous les cas, l'usage de l'imprimante se fera de manière raisonnée en évitant tout gaspillage.
  L'Usager peut faire le choix de ramener sa propre imprimante de bureau s'il le souhaite, dès lors que sa taille permet de la stocker sur son poste de travail (en plateau ouvert de travail), dans son propre bureau (en bureau fermé). Dans ce cas, les consommables y afférents (notamment encre et papier) doivent être également fournis par l'Usager.
- L'espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est susceptible de mettre à disposition une machine à café (filtre ou automatique) et une bouilloire. L'Espace de Coworking de Jouars-Pontchartrain fournit alors les consommables qui sont en libre-service. En revanche, leur entretien est à la charge des usagers. Les déchets issus de ces usages sont à trier comme les autres, suivant leur destination.
- L'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est susceptible de mettre à disposition une machine de boissons chaudes à capsules/dosettes individuelles. L'Usager est libre de l'utiliser et doit alors apporter ses propres capsules. Seules les capsules de la marque de la machine à disposition sont acceptées et les capsules génériques sont formellement interdites car certaines endommagent les machines.
- Pour le réfrigérateur mis à disposition pour le stockage de courte durée de denrées alimentaires, l'Usager s'engage à en faire usage dès lors que lesdits produits sont conditionnés pour en assurer une hygiène correcte et sont jetés en cas de péremption.
  La Commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité en cas de disparition de ces denrées.
  Afin de permettre le nettoyage régulier du réfrigérateur, l'Usager s'engage à récupérer/jeter l'ensemble des produits lui appartenant chaque fin de semaine. Si des produits alimentaires ont été laissés par les usagers dans le réfrigérateur en fin de semaine, les équipes de la Commune de Jouars-Pontchartrain (entretien et gestion de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain) se réservent le droit de les jeter sans préavis.

4.3 – Boissons chaudes et denrées alimentaires

Pour conserver un état de propreté maximal de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, il n'est pas autorisé de stocker les denrées et de manger dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Une cuisine prévue à cet effet est disponible au premier étage.
La consommation de boissons est bien évidemment acceptée à condition de laisser les installations propres. Il convient de s'assurer cependant de ne pas mettre en péril les équipements électriques présents.

4.4 – Tabac, vapotage, alcool et stupéfiants

L'ensemble du site de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est entièrement non-fumeur (en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif). Le vapotage n'y est pas toléré.
Une zone fumeurs a été prévue en terrasse, qui est un espace extérieur. Elle sera maintenue dès lors que les fumeurs respectent leurs voisins non-fumeurs et utilisent les cendriers pour jeter leurs mégots. L'Usager qui ne respecterait pas ces consignes, ou dont les visiteurs sous leur responsabilité ne les respecteraient pas, pourra être tenu responsable d'un départ de feu.
La consommation d'alcool au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est strictement réservée à des événements collectifs encadrés par l'équipe de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. L'Espace de Coworking de Jouars-Pontchartrain se réserve la possibilité de revenir sur ces dispositions à tout moment en cas de comportements inadaptés de certaines personnes présentes au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.
L'introduction et/ou la consommation de stupéfiants y est strictement interdite, conformément à la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970.
Toute consommation inappropriée d'alcool ou toute introduction et/ou consommation de stupéfiants au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain sera considérée comme une faute grave de l'Usager et conduira à son exclusion immédiate et définitive de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain (voir article 11).

4.5 – Fermeture du site

L'Usager au moment de son départ, doit vérifier s'il est le dernier à quitter l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain et dans ce cas, il a la responsabilité de s'assurer, dans les parties ouvertes ou qu'il a utilisées, que toutes les fenêtres sont fermées, que l'éclairage est éteint et que les portes d'accès se referment bien après son passage. Il a également la responsabilité de mettre en marche le lave-vaisselle.
Les usagers des espaces en rez-de-chaussée (bureaux 4 postes et salle de réunion) ont la responsabilité de s'assurer de la fermeture des volets chaque jour avant leur départ.
L'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est automatiquement mis sous alarme (voir article 10).

4.6 – Déchets

Un système de tri sélectif est susceptible d'être mis en place dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Veiller à respecter les consignes indiquées aux points de collecte.

4.7 – Enfants et animaux

Les mineurs (à l'exception des stagiaires tels que décrits à l'article 3.5) ne sont pas acceptés dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain
Les animaux ne sont pas acceptés dans l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.

Article 5 – Responsabilités et Assurances des biens et des personnes

Le Signataire et l'Usager sont tenus de disposer d'une assurance Responsabilité Civile afin de couvrir les éventuels dommages qu'il pourrait faire subir aux personnes et au lieu. Une attestation en cours de validité sera demandée pour toute réservation.
L'Usager est responsable de ses effets personnels et de son matériel. Il a la possibilité de louer des espaces fermés (casier, bureau fermé) pour les sécuriser. La Commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation. Le Signataire et l'Usager renoncent à tout recours à l'encontre la Commune de Jouars-Pontchartrain et/ou de son assurance en cas de perte, vol ou dommage sur ses effets personnels.
Il peut être conseillé au Signataire et Usager de contracter une assurance vol valable hors du domicile.

Article 6 – Charte informatique

6.1 – Réseau informatique

L'Usager s'engage à ne pas utiliser le réseau mis à disposition pour exercer une activité illicite et à ne pas exploiter la bande passante d'une manière qui pourrait nuire à l'activité des autres utilisateurs. Un usage illicite ou non équitable de la bande passante pourra entraîner des sanctions si les rappels à l'ordre qui en découlent n'étaient pas suivis d'effet.

6.2 - Interdictions

Il est interdit de télécharger des vidéos à titre personnel au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain L'utilisation de la connexion Internet et du matériel informatique au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain doit se faire dans le respect des règlementations applicables et des bonnes mœurs.
Sont interdits notamment l'accès, la mise en ligne, la consultation et/ou le chargement d'informations ou de contenu ayant un caractère violent, d'incitation à la violence ou à la haine, dégradant pour la personne humaine, pornographique ou pédophile, ayant un caractère provocant et/ou portant atteinte à l'image, à l'intégrité ou à la sensibilité des autres usagers et/ou des sociétés qu'ils représentent et/ou de la Commune de Jouars-Pontchartrain.

Est également interdite toute action conduite depuis l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain qui aurait pour finalité le piratage, les activités d'hameçonnage, ou de pollupostage, ou encore la collecte de

toute information concernant des tiers sans leur consentement ; la diffamation, la diffusion, le harcèlement, la menace, le viol des droits d'autrui ; la création d'une fausse identité ; la tentative d'obtenir un accès non autorisé à un service, un fichier, une donnée ; la diffusion ou le téléchargement d'éléments contenant des logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins que l'Usager ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toute autorisation nécessaire pour le faire ; l'envoi de tout courrier et/ou message électronique comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte aux droits des personnes ou à la protection des mineurs ; la transmission de tout virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers ; la tentative d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ; la perturbation de services, contenus et/ou données auxquels l'Usager accède ; l'envoi de chaînes de lettres ou la proposition de ventes dites « boule de neige » ou pyramidales ; l'envoi de toute publicité, message promotionnel ou toute autre forme de sollicitation ou démarche non sollicitée.

6.3 - Sanctions

Toute action listée dans l'article 6.2 de ce règlement intérieur, commise par l'Usager ou par un visiteur dont il a la responsabilité, sera considérée comme une faute grave de l'Usager et conduira à son exclusion immédiate et définitive de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. La Commune de Jouars-Pontchartrain se réserve le droit de signaler aux autorités compétentes tout manquement à ces interdictions.

6.4 – Limites de responsabilité et obligations légales

Le Signataire et l'Usager reconnaissent que la Commune de Jouars-Pontchartrain ne peut être responsable des contenus ou services auxquels il accède et ne garantit ni l'accessibilité aux contenus et services ni la rapidité d'utilisation.
La Commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité en cas d'incompatibilité du matériel choisi par l'Usager avec les prestations de connexion internet, de vidéo projection et/ou d'impression offertes dans l'espace.
La Commune de Jouars-Pontchartrain ne pourra être tenue responsable si le matériel de l'Usager est insuffisamment protégé et fait l'objet d'actes de piratage ou d'attaque informatique.
La Commune de Jouars-Pontchartrain informe l'Usager que les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de 12 mois les données techniques de connexion, à savoir : expéditeur, destinataire, heure, durée et lieu d'origine des communications, à l'exception de leur contenu. En cas de requête d'une instance officielle, la Commune de Jouars-Pontchartrain fournira les données relatives à l'utilisateur visé par l'enquête.

Article 7 - Accès à la salle d'entretien / bureau de passage

La réservation de la salle d'entretien, ou bureau de passage, est possible.
Son utilisation est incluse au tarif dans la limite du nombre d'heures précisé dans le contrat et la formule retenus.
Au-delà elle est facturée en supplément selon ses tarifs en vigueur déterminés par Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat, et présentés en Annexe n°2 « Grille Tarifaire ».

Article 8 - Accès aux salles de réunion

La réservation d'une salle de réunion est possible.
Son utilisation est incluse au tarif dans la limite du nombre d'heures précisé dans le contrat et la formule retenus.
Au-delà elle est facturée en supplément selon ses tarifs en vigueur déterminés par Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat.
, et présentés en Annexe n°2 « Grille Tarifaire ».
Il est également possible de réserver une salle de réunion par contrat de location de salle de réunion, et en dehors de tout autre contrat et formule proposé par l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.

Lorsque l'Usager accueille un public extérieur, il s'engage à l'accueillir et le prendre en charge de manière à ce que rien ne vienne perturber le calme ou l'organisation de l'ensemble de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. Ces personnes sont sous l'entière responsabilité de l'Usager et doivent respecter le présent règlement.
Les salles de réunions doivent rester des salles disponibles et ne peuvent être utilisées comme des espaces privatifs de travail prolongé et ceci afin de garantir une disponibilité la plus large possible à l'ensemble des usagers. Il convient d'éviter au maximum les réservations de plusieurs jours consécutifs, les réunions récurrentes, et de toujours en vérifier les possibilités au préalable auprès de l'équipe de gestion de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain.
Les salles de réunion doivent restées prêtes à recevoir des visiteurs. Dans cet esprit, elles doivent être maintenues dans un état de propreté et de rangement correct après leur usage. Il est également demandé de l'aérer quelques minutes (voir article n°9).

Article 9 – Respect des Protocoles Sanitaires

La Commune de Jouars-Pontchartrain met tout en œuvre pour la sécurité de tous et demande la plus grande vigilance à l'application des gestes barrières :

- ✓ Le port du masque quand il est obligatoire ou recommandé
- ✓ L'aération des espaces 10 minutes toutes les heures
- ✓ Se laver régulièrement les mains ou utiliser régulièrement une solution hydroalcoolique
- ✓ Se saluer sans poignée de main ni embrassade
- ✓ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- ✓ Utiliser des mouchoirs à usage unique puis les jeter

De plus, le Signataire est tenu de faire respecter les protocoles sanitaires spécifiques à son secteur d'activité auprès de ses usagers et visiteurs. La Commune de Jouars-Pontchartrain ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à l'application de ces protocoles spécifiques.

Article 10 – Vidéo surveillance et Alarme

Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain est placé sous vidéo surveillance et sous alarme.
En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Usager est informé de cette vidéosurveillance. Pour exercer son droit d'accès ou de suppression de ces données, le signataire peut s'adresser au service de gestion de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain à l'adresse suivante : gestion@coworkingjp.fr .
La vidéo surveillance permettra de garantir la qualité de service pour lequel le prestataire et l'usager se sont entendus.

Article 11 – Faute Grave

Toute infraction à une réglementation relevant du droit civil ou pénal, et certains actes tels que définis aux articles 3, 4 et 6 du présent règlement intérieur, commis par le Signataire et l'Usager au sein de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, seront considérés comme une faute grave, et conduiront à l'exclusion immédiate et définitive de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain. En cas d'exclusion, le Signataire ne pourra en aucune façon demander quelque remboursement, compensation ou indemnité que ce soit.

Je soussigné(e) .....

Déclare avoir lu l'intégralité du présent règlement intérieur, m'engage à m'y conformer à tout moment lors de ma présence dans l'Espace et reconnais que les visiteurs que je reçois, mon matériel, son contenu et l'utilisation que je fais des services internet et wifi de l'Espace sont sous mon entière responsabilité.
L'utilisation du matériel ou du service vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Date et Signature précédées de la mention « lu et approuvé »

picard

à présenter futur CM

OK
à quoi

7778

Hôtel de Ville
À l'attention du Maire
1 rue Sainte Anne
78760 PONTCHARTRAIN

Issy-les-Moulineaux, le 19 juillet 2022

Objet : **Demande d'autorisation d'ouverture des magasins Picard Surgelés pour les dimanches de décembre 2023**

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail, sur arrêté municipal, nous sollicitons l'autorisation d'ouvrir le(s) magasin(s) de notre enseigne situé(s) sur votre ville :

- Le dimanche 10 décembre 2023, de 9 heures à 18 heures ;
- Le dimanche 17 décembre 2023, de 9 heures à 19 heures ;
- Le dimanche 24 décembre 2023, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- Le dimanche 31 décembre 2023, de 9 heures à 20 heures.

Notre demande de dérogation est motivée par notre souhait de pouvoir répondre aux attentes de notre clientèle qui, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sollicite fortement ces ouvertures et, nous en sommes convaincus, ne comprendrait pas que nous ne nous adaptions pas à ses besoins durant cette période.

En outre, nous nous permettons d'ajouter que l'ouverture de cette journée est également très importante pour notre entreprise en terme de chiffre d'affaires ; ce chiffre d'affaires représentant une part significative de notre activité et participant sans conteste à la pérennité économique de nos magasins, ainsi qu'à leur développement.

Nous nous permettons de vous préciser que tous les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de cette ouverture exceptionnelle, des compensations suivantes :

- Majoration de 100% des heures travaillées ce jour-là, s'ajoutant à la rémunération mensuelle ;
- Octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ce dimanche.

Vous trouverez ci-joint un extrait du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin dernier, au cours de laquelle le Comité Social et Economique (CSE) de la filière Magasins a rendu son avis sur ces prévisions d'ouverture.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de l'attention que vous porterez à notre requête.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Stéphanie MOULIGNEAU-AUTIER
Directrice des Ressources Humaines

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) PICARD SURGELÉS
FILIÈRE MAGASINS
Extrait de la séance ordinaire du mardi 21 juin 2022

Présent(e)s :

- **Titulaires :**

Mmes Sanaa ABBOUD (Théophile Gautier - Paris XVI)
Brigitte BOURDOULOUS (Cannes République - 06)
Jocelyne BOURGEOIS (Soissons - 02)
Armelle BRIN (Épinay-sur-Orge - 91)
Alexandra BRÛLEY (Toulon la Garde - 83)
Delphine COUEDOR (Réal Panier - 84)
Nicole FAGON (Brest Polygone - 29)
Vanessa LEPETIT (Libourne - 33)
Gaëlle MOREAU (Coulommiers - 77)
Gwendoline NEDJAR (Villemain - Paris XIV)
Marianick REYNAUD (Bagnols-sur-Cèze - 30), secrétaire
Christelle RODRIGUEZ (Saint-Martin - Paris X)

MM. David BACCHI (Nice Raiberti - 06), secrétaire-adjoint
Benjamin CUGERONE (Sainte-Geneviève-des-Bois - 91)
Franck DOUET (Beccaria - Paris XII)
Tony DUBOIS (Bondy - 93)
Florian GIBERGUES (Volant Pyrénées), trésorier
Sébastien GUIOT (Levallois - 92)
Pascal LATHIÈRE (Nice Cimiez - 06)
Hervé LEE YEN MEN (Toulouse Blagnac - 31)
Gérard MOURRE (Volant Marseille - 13)
Josué SCHANDEL (Marseille Endoume - 13)

- **Suppléant(e)s :**

Permanent :

M. Pascal HUREL (Caen Dunois - 14)

Pour la séance :

Mmes Marie-Pierre FOUGERAY (Paimpol - 22)
Rose-Marie HOLIN (Cambrai - 59)

MM. Xavier BLANC (Toulouse Blagnac - 31)
Stéphane DEMOLON (Le Vésinet - 78)

- **Représentants syndicaux :**

Mme Carole PITOCCHI (Cagnes-sur-Mer - 06), CGT
M. Laurent JEUDI (Portet-sur-Garonne - 31), CFDT

- **Membres de la Direction :**

M. Lionel DREVET, Président de l'instance et Responsable des Ventes
Mmes Marie MAISONNIER, Juriste Dialogue Social
Stéphanie SARASY, Responsable RH Réseau Magasins

3. Information et consultation des membres du CSE Filière Magasins sur les prévisions d'ouvertures dominicales exceptionnelles des magasins

[...]

Sous réserve de l'obtention des autorisations d'ouvertures exceptionnelles, les prévisions d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 sont les suivantes :

- *Dimanche 10 décembre 2023 :*

  Tous les magasins seront ouverts aux horaires habituels, à l'exception des magasins suivants :

  - *Les magasins situés en zones commerciales, qui pourront ouvrir tout ou partie de la journée, avec l'accord du responsable régional, au maximum de 9h à 18h.*
  - *Les magasins situés en galeries ou centres commerciaux qui ouvriront aux horaires imposés.*

- *Dimanche 17 décembre 2023 :*

  Tous les magasins seront ouverts de 9h à 19h.

- *Dimanche 24 décembre 2023 :*

  Tous les magasins seront ouverts de 9h à 19h30.

- *Dimanche 31 décembre 2023 :*

  Tous les magasins seront ouverts de 9h à 20h.

Carole PITOCCHI.- 20 heures c'est chaud !

Lionel DREVET.- *Concernant les modalités :*

Conformément aux dispositions légales, chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps.

Par ailleurs, la rémunération des heures travaillées sera majorée selon les modalités décrites ci-après.

- *Dimanche 10 décembre 2023 :*

  Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon leurs horaires habituels bénéficieront de la majoration de 70 % de la rémunération des heures travaillées.

  Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon des horaires inhabituels bénéficieront de la majoration de 100 % de la rémunération des heures travaillées sur l'ensemble de la journée.

- *Dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 :*

  Les salariés travaillant dans les magasins ouverts selon des horaires inhabituels bénéficieront de la majoration de 100 % de la rémunération des heures travaillées sur l'ensemble de la journée ».

Si vous n'avez pas de questions, je vous propose de passer la consultation.

Marianick REYNAUD.- J'ai une déclaration à vous lire au préalable :

« Suite à l'information et consultation des membres du CSE Magasins concernant les ouvertures dominicales exceptionnelles, les élus du CSE Magasins rendent un avis négatif sur la fermeture du

Contrat de Prestation de Services
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sur Délibération du CM n° 056_2022_DEVECO-DE du 29/09/2022

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT ET DEFINITIONS

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Jouars-Pontchartrain met à disposition des locaux et services prédéfinis dans leur configuration, meublés et équipés afin de permettre un travail individuel ou collectif des usagers.

Le présent contrat est nominatif et, à titre exclusif, ne permet l'accès à l'Espace qu'à la seule personne désignée comme usager aux conditions particulières du contrat, sans que l'accès à l'Espace ne puisse être cédé, vendu, prêté ou consenti sous quelque forme que ce soit à qui que ce soit, y compris au sein de la même entreprise.

Les prestations incluses dans le Prix tel que défini en Annexe 2, et sur Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat, sont les prestations telles qu'énumérées aux articles 2.2 du présent contrat.

Les prestations énumérées à l'article 2.3 du présent contrat sont des prestations payantes en option, non incluses dans le Prix tel que défini en Annexe 2, et sur Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat, et payables en sus le cas échéant.

Les différentes zones des plateaux ouverts de l'Espaces sont définies sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 1 BIS – NATURE JURIDIQUE DU PRESENT CONTRAT

Il est expressément convenu entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, le présent contrat de mise à disposition de biens et services est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

L'ensemble des locaux demeure en la possession et sous le contrôle de la Commune de Jouars-Pontchartrain. Le Signataire prend acte du fait que le contrat ne constitue pas une tenance, un bail emphytéotique ni ne confère aucun droit de propriété en sa faveur sur le ou les espaces.

En conséquence, le Signataire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et l'occupation et à quelque autre droit.

En particulier, le Signataire s'engage à ne jamais revendiquer à l'encontre de la Commune de Jouars-Pontchartrain les droits issus des articles L145-1 et suivants du Code du Commerce relatif au statut des baux commerciaux et du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 pour les articles non codifiés, et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les espaces et services, objets du présent contrat, doivent permettre d'accueillir provisoirement l'activité de l'usager, le présent contrat ne peut être que temporaire, ne pouvant faire l'objet d'une cession.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS MIS A DISPOSITION

2.1 – Site et horaires d'ouverture

Les prestations sont réalisées à l'adresse suivante : 1 rue Sainte Anne 78760 Jouars-Pontchartrain.

Tout changement d'adresse de l'Espace sera considéré comme une modification substantielle des termes du contrat et donnera au Signataire la possibilité de mettre fin sans délai à son contrat au jour du déménagement.
A l'inverse, si l'Usager utilise les nouveaux locaux mis à disposition par la commune de Jouars-Pontchartrain durant une période minimale d'un (1) mois sans dénoncer son contrat durant cette période, la modification des termes du Contrat sera réputée comme acceptée sans qu'un avenant ne soit rendu nécessaire pour sa continuation.

Les prestations énumérées dans le présent article sont proposées aux horaires statués sur Délibération du Conseil Municipal CM n°018_2022_DEVECO-DE du 15/04/2022 et présentés dans l'Annexe 1 – Règlement Intérieur.

En-dehors de ces horaires (jours fériés, samedi, dimanche et en-dehors des plages horaires d'ouverture précitées pour les jours de semaine), l'ouverture de l'Espace est soumise à une demande préalable par le Signataire et à l'approbation de la commune de Jouars-Pontchartrain. La commune de Jouars-Pontchartrain se réserve le droit de refuser toute prestation ou mise à disposition en-dehors des horaires d'ouverture définis, sans besoin de justification, et sans ouvrir le droit à une quelconque indemnisation du demandeur.

2.2 - Prestations incluses et exclues dans toutes les formules

La formule retenue comprend les prestations suivantes, dans le cadre d'une utilisation raisonnable et respectueuse des lois et règlements et du règlement intérieur :

- ✓ Charges d'électricité et d'eau afférentes à l'usage du poste de travail
- ✓ Mobilier de bureau tel que présent à votre arrivé dans l'espace alloué : Bureau de travail, Fauteuils et chaises, Armoires, étagères et caissons, lampes de bureau…
- ✓ Prises de courant
- ✓ Accès wifi gratuit et illimité sur un réseau partagé
- ✓ Accès aux espaces techniques : sanitaires, salle d'impression
- ✓ Accès aux parties communes : Cuisine équipée et Salon, Cabines Téléphoniques), Terrasse
- ✓ Café et thé mis à disposition dans la Cuisine
- ✓ Ménage hebdomadaire
- ✓ Animations régulières de l'Espace : petits déjeuners, repas collectifs, apéritifs… ; certains de ces événements seront gratuits, d'autres pourront être proposés avec une participation financière
- ✓ Tout nouveau service gratuit qui serait développé à l'avenir au bénéfice des usagers ayant retenus cette formule

L'Usager n'a aucune obligation d'utiliser les prestations susmentionnées, qui sont simplement mises à sa disposition par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Toute prestation fournie par un intervenant extérieur au sein de l'Espace est soumise à l'autorisation écrite préalable de la commune de Jouars-Pontchartrain qui se réserve le droit de refuser toute prestation extérieure, sans justification et sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation du demandeur.

Le signataire a bien noté que, quelque-soit la formule retenue, aucun ordinateur n'est mis à sa disposition par la commune de Jouars-Pontchartrain et qu'il est du ressort de chaque usager d'amener son propre équipement informatique.

Tout matériel et/ou prestation non mentionné explicitement dans le présent article 2.2 des Conditions Générales et les Conditions Particulières, est réputé comme non inclus dans le Prix de la formule tel que défini en Annexe 2, et sur Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En aucun cas l'Usager ne pourra exiger qu'un matériel et/ou prestation non mentionné ci-dessus ne soit fourni, que ce soit à titre gracieux ou payant, par la commune de Jouars-Pontchartrain.

2.3 - Prestations payantes en option ou supplément

Les tarifs en vigueur de ces prestations payantes en option ou supplément sont fixés sur Décision du Maire en vigueur au jour de la signature du présent contrat et reportés en Annexe 2, concernant :

- ✓ Badge supplémentaire ou de remplacement
- ✓ Les impressions N&B au-delà du forfait inclus à la formule choisie
- ✓ Impressions Couleur en supplément de la formule choisie
- ✓ Heures supplémentaires de Location de la salle de réunion (limitée à quatorze (14) personnes ou limitée à quarante-neuf (49) personnes), au-delà du forfait inclus à la formule choisie
- ✓ Casier en option
- ✓ Domiciliation, le cas échéant un contrat spécifique de domiciliation devra être souscrit
- ✓ Tout nouveau service payant qui serait développé à l'avenir au bénéfice des usagers

Les réservations de salle de réunion (limitée à quatorze (14) personnes) en-dehors du forfait d'utilisation de la salle de réunion) sont modifiables ou annulables cinq (5) jours ouvrés avant ladite réunion. Passé ce délai, la réservation sera réputée comme due et facturée au Signataire, sans remboursement ou report possible.

L'Usager n'a aucune obligation d'y avoir recours.

Article 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

3.1 – Obligations

La commune de Jouars-Pontchartrain s'engage uniquement à :

- ✓ Fournir à l'usager les prestations de services convenues et à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer un service de qualité ;
- ✓ Considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités des signataires et usagers dont il pourrait avoir connaissance, par écrit ou par oral ;
- ✓ Ne jamais divulguer les informations concernant le signataire et l'usager auxquelles il aurait eu accès du fait de l'exécution du présent contrat sauf s'il y est contraint par décision judiciaire ou injonction administrative ;
- ✓ Maintenir l'accès aux locaux aux horaires prévus, sauf force majeure ; afficher les tarifs en vigueur et les documents en vigueur associés au présent contrat.

3.2 - Responsabilités

La commune de Jouars-Pontchartrain ne pourra être tenu pour responsable dans les situations suivantes :

- ⇨ Les pertes qui résulteraient des défaillances à fournir des prestations de service en cas de panne, de grève, de retard, de défaillance de personnel, de résiliation du bail par le bailleur, sauf à prouver la négligence de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- ⇨ Les pertes, dommages, vols ou plaintes, sauf à prouver une faute lourde de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- ⇨ Les pertes directes, pertes d'affaires, de profits, d'économies prévues, de dommages ou de pertes de données ; les plaintes de tiers afférentes à de tels pertes, dommages ou responsabilités.
- ⇨ En cas de mise en place de travail collaboratif ou de prestations entre usagers, la commune de Jouars-Pontchartrain décline toute responsabilité sur la nature et/ou la qualité des prestations rendues par les autres usagers de l'Espace et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un éventuel préjudice conséquent à une telle prestation, subi par l'usager, le Signataire et/ou les visiteurs dont l'Usager a la responsabilité.

Article 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU SIGNATAIRE ET DE(S) L'USAGER(S) DÉSIGNÉ(S)

4.1 – Obligations

L'Usager s'engage à adopter un comportement décent en adéquation avec l'objet du présent Contrat. Il s'engage notamment à :

- ✓ Signer et accepter les termes du présent contrat ;
- ✓ Payer le Prix convenu conformément à l'article 6.1 ainsi que toutes les prestations payantes en option qu'il aurait consommées, dans le respect des modalités de règlement définies en article 6.2 ;
- ✓ Disposer d'une assurance responsabilité civile à jour, ainsi qu'une assurance vol s'il souhaite assurer son propre matériel ;
- ✓ Conserver en bon état le matériel mis à disposition ;
- ✓ Respecter les autres usagers et plus généralement toute personne présente dans l'Espace ;
- ✓ Respecter la confidentialité sur toute information concernant les autres usagers et toute personne présente dans l'Espace, dont il pourrait avoir connaissance, par écrit ou par oral ;
- ✓ Se munir d'un ordinateur si nécessaire dans la mesure où celui-ci n'est pas fourni par la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- ✓ Ne pas fumer dans les locaux. De manière générale, il s'engage à respecter le Règlement Intérieur annexé au présent contrat.

Par la signature du présent contrat, le Signataire déclare sur l'honneur que lui, ou l'usager désigné par ses soins à l'article 2.1, dispose des diplômes et agréments requis le cas échéant, et ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession pour laquelle il contracte aujourd'hui les présentes prestations. Il s'engage à informer la commune de Jouars-Pontchartrain de tout changement de situation dans les meilleurs délais.

4.2 - Responsabilités

Le Signataire s'engage à faire jouer, dans les trois (3) jours suivants l'événement, son assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à l'Espace qui lui seraient imputables, notamment en cas de détérioration du matériel, du mobilier, des équipements, des installations... de l'Espace ou de préjudices corporels subis par des personnes présentes dans l'Espace au moment des faits.

Le présent contrat vaut acceptation par le Signataire et l'Usager du Règlement Intérieur attaché en annexe 1. Par la signature du présent contrat, le Signataire et l'Usager reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du Règlement Intérieur et s'engage à le respecter et à le faire respecter par les visiteurs dont il a la responsabilité, ceci pour l'entière durée du contrat entre les Parties.

4.3 – Accès à l'Espace

L'Usager doit faire usage de son badge d'accès à chaque entrée et sortie de l'Espace.
Sa facturation est basée sur ce pointage, sauf en cas d'incohérence avec les informations de connexion au wifi, qui font foi le cas échéant.
Il lui est absolument interdit de faire pénétrer des visiteurs qui lui sont étrangers dans l'Espace.

Article 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 – Modalités Financières

Les modalités financières sont fixées à l'article 4 des Conditions Particulières, et dépendent des critères tels que décrits dans ce même article des Conditions Particulières.

6.2 - Modalités de règlement

Le prix de la formule est payable d'avance et au plus tard le premier jour d'utilisation de l'Espace.
En tout état de cause, au début de son Contrat, le règlement total du prix de la formule devra être acquitté par le Signataire avant que lui ou l'Usager désigné n'accède à l'Espace et ne puisse obtenir son badge d'accès.

Les prestations en option commandées/utilisées par l'Usager feront l'objet d'une facturation complémentaire et seront payables à réception de facture. En cas de prestations récurrentes, un avenant à ce Contrat sera établi.

Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé.

6.2 – Retards de paiement

En cas de désaccord sur le contenu de la facture, la partie du montant non contestée devra être payée dans les délais.

Toute facture non acquittée dans les délais entraînera l'application de plein droit d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Tout retard de paiement du Signataire, de sommes restées non acquittées cinq (5) jours après la première relance écrite (par tous moyens, y compris le courrier électronique), pourra conduire à la suspension de l'accès à l'Espace, dans l'attente d'une régularisation et/ou d'un règlement du litige.

Article 7 – RUPTURE DU CONTRAT

La Commune de Jouars-Pontchartrain se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au Contrat du Signataire dans les cas suivants :

- Incapacité de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain à assurer les prestations afférentes au Contrat
- Retards de paiement du Signataire ou litige non résolu
- Non-respect des réglementations et lois applicables par le Signataire, l'Usager ou les visiteurs dont il a la responsabilité
- Non-respect des clauses du présent Contrat et/ou du règlement intérieur annexés à ce Contrat par le Signataire, l'Usager ou les visiteurs dont il a la responsabilité
- Si le comportement et/ou l'activité de l'Usager s'avère incompatible avec la configuration de l'Espace ou la cohabitation avec les autres usagers
- Commandement d'une autorité officielle de faire cesser le présent Contrat

Le Signataire sera averti de la rupture du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'Espace Coworking de Jouars-Pontchartrain, en respectant un préavis de deux (2) semaines, sauf en cas de Faute grave, telle que définie dans le règlement intérieur, auquel cas l'exclusion sera immédiate et définitive.
En cas d'exclusion, le Signataire ne pourra en aucune façon demander quelque remboursement, compensation ou indemnité que ce soit.

La rupture du présent Contrat ne présume en rien des suites judiciaires qui pourront être données par la Commune de Jouars-Pontchartrain pour obtenir le paiement des sommes dues et restées impayées et/ou en cas de préjudices ou de dommages subis.

Article 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les termes du présent Contrat sont confidentiels. Aucune des Parties ne peut en divulguer le contenu, sauf consentement écrit de l'autre partie, obligation légale ou commandement d'une autorité officielle. La confidentialité demeure tant pendant l'exécution du Contrat qu'une fois celui-ci arrivé à échéance. Toute demande de divulgation d'un élément du Contrat peut être soumise à l'approbation du représentant légal de la Commune de Jouars-Pontchartrain, qui sera seul juge de l'opportunité de l'acte par rapport à l'intérêt de la société qu'il représente.

Article 9 – RÉSOLUTION DES CONFLITS ENTRE LES PARTIES

En cas de conflit durant l'exécution ou à l'issue du présent Contrat, les Parties s'engagent à tenter de parvenir à un accord amiable. A défaut, tous les litiges survenant dans le cadre de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat cause seront soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le ..... en deux exemplaires originaux.

Signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour le Signataire

Pour la Commune de Jouars-Pontchartrain

La signature de ces Conditions Générales vaut pour prise de connaissance et accord l'intégralité des éléments contractuels à savoir :

- ✓ Conditions Générales ci-présentes
- ✓ Conditions Particulières
- ✓ Annexe 1 - Règlement intérieur
- ✓ Annexe 2 - Grille tarifaire
- ✓ Annexe 3 – Plan de l'Espace
- ✓ Annexe 4 – Liste des pièces à fournir par le Signataire

commune de Jouars-Pontchartrain

SERVICE DES SPORTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE LA BONDE EN ACCÈS LIBRE

Article 1 - OBJET :

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation **du terrain de football synthétique en accès libre sur la commune.**

Tout utilisateur reconnait en avoir pris connaissance et doit s'y conformer.

Article 2 - SITUATION ET ACCÈS :

Le terrain synthétique, situé place de la Cimballe à Jouars-Pontchartrain, est libre d'accès. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, et en accepter toutes les conditions.
Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités prévues et en assument l'entière responsabilité.

Article 3 - MATÉRIEL :

Le matériel mis à la disposition est conforme aux normes en vigueur et subira les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 - CONDITIONS DE PRATIQUE :

Le terrain synthétique est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives liées à la configuration du site (matériel sportif, surface et tracés de jeux…).
La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.
Il est vivement conseillé que les utilisateurs âgés de moins de 10 ans soient accompagnés d'une personne majeure.

Il convient d'utiliser une tenue sportive adaptée à la structure du terrain. Celle-ci étant composée d'un revêtement en fibres synthétiques, l'usage de chaussures en semelles caoutchouc est impérative.

L'utilisation de crampons métalliques est strictement interdite.

Toute autre utilisation, à laquelle le terrain synthétique n'est pas destinée, est interdite.

commune de Jouars-Pontchartrain

Article 5 - SÉCURITÉ :

Il est conseillé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

NUMÉROS D'URGENCES EN CAS D'ACCIDENT :

Urgences Médicales : 18 - 15 - 112 (Pompiers - SAMU)
Brigade de Gendarmerie : 01 34 91 76 80

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune peut être amenée à fermer l'accès au terrain synthétique :
- Pour des raisons de travaux ou d'intervention sur le site (réfection, changement du mobilier…)
- Pour sa propre utilisation (manifestation…)
- Pour toute autre raison le nécessitant

Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables (pic de pollution, fortes pluies, neige, verglas…), l'accès au terrain synthétique est déconseillé.

Article 6 - PÉRIODES ET HORAIRES D'UTILISATION :

L'accès libre au terrain synthétique est autorisé en période de congés scolaires, en semaine uniquement et en fonction d'un planning d'utilisation affiché à l'entrée située place de la Cimballe.

Certains créneaux sont réservés à d'autres utilisateurs (services de la Ville, associations…). Dès lors que les créneaux sont bloqués pour ces utilisateurs, la priorité leur est donnée. Les utilisateurs en libre accès devront donc quitter les lieux à leur arrivée. Le planning affiché précisera les créneaux disponibles en accès libre. En tout état de cause, et sans autre utilisation mentionnée ci-dessus, le terrain synthétique est accessible du lundi au vendredi de 10h à 19h.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La Ville se réserve le droit de bloquer l'accès pour son utilisation propre et de modifier les horaires d'accès, notamment pour garantir les conditions de sécurité et de bonne utilisation.

Article 7 - INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit :

- d'introduire des animaux (même tenus en laisse)
- de pénétrer dans l'enceinte du terrain en possession de boissons alcoolisées et/ou de toute forme de nourriture.

- d'ajouter sur le terrain, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures et d'équipements.
- de modifier ou d'utiliser du matériel non adapté, ou ne respectant pas les normes en vigueur.
- d'escalader les installations et équipements.
- de faire du feu ou d'utiliser des barbecues.
- d'utiliser des appareils de diffusions sonores (postes de radio, instruments de musique…).
- d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- de pénétrer dans l'enceinte du terrain muni de toute forme de véhicules (deux roues, trottinettes, vélos, véhicule à moteur…).
- d'utiliser des chaussures munies de crampons métalliques

Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent entraîner l'expulsion des contrevenants et des poursuites conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 - STATIONNEMENT :

Le stationnement aux abords du terrain synthétique doit respecter les règles en vigueur du stationnement public.

Article 9 - RESPECT ET ENVIRONNEMENT :

De manière générale, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Les usagers doivent mettre leurs détritus (bouteilles, papiers …) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES :

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain synthétique, les usagers sont tenus d'avertir :
- La mairie 01.34.91.01.01
- Le coordinateur sportif : 06.11.95.85.44
- La police municipale : 01.34.91.01.15

dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 11 - MANIFESTATIONS :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la Ville et ses partenaires, le terrain synthétique est réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation est interdite pendant la durée de ces manifestations. Du matériel spécifique pourra être utilisé à cette occasion sur autorisation du Maire. Un affichage sera mis en place à l'entrée.

- **Les équipements sportifs municipaux sont des espaces publics.**
  Chaque utilisateur doit donc se conformer aux lois et règlementations qui y sont applicables.